

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 28/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EDILIANS

65 chemin du moulin carron
69570 Dardilly

Références : EB/VV/2025/L_123
Code AIOT : 0005901630

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2025 dans l'établissement EDILIANS implanté CHAMP DE LA MILLASSE 39230 Bois-de-Gand. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. La visite portait sur les conditions d'exploitation de la carrière et les suivis environnementaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDILIANS
- CHAMP DE LA MILLASSE 39230 Bois-de-Gand
- Code AIOT : 0005901630

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Edilians est autorisée à exploiter une carrière d'argiles sur la commune de Bois-de-Gand par arrêté préfectoral n°AP-2015-31-DREAL du 25 novembre 2015.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Bornage de l'installation	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 8	Demande d'action corrective	2 mois
5	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Admission de matériaux inertes	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 26.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Stockage remblaiement	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 27.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Niveau de production	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 3	Sans objet
4	Stockage des matériaux	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 18	Sans objet
6	Rejets aqueux dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 23	Sans objet
7	Bruit	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 25.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement, la carrière est propre et bien tenue. L'exploitant devra veiller à évacuer les matériaux non autorisés à transiter sur le site et à compléter les bordereaux de suivi des apports de matériaux inertes en provenance de la tuilerie de Commenailles.

Enfin, les documents relatifs à la compensation due à la destruction de la zone humide devront être transmis à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveau de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 3
Thème(s) : Autre, Production
Prescription contrôlée : La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 20 000 tonnes avec un maximum de 40 000 tonnes d'argile utilisable dans la fabrication des tuiles sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 6 ci-après. Les produits de la découverte (18 271 m ³ estimés) et les stériles (39 100 m ³ estimés) seront conservés sur le site en vue de sa remise en état.
Constats : D'après les déclarations GEREP : • en 2022 : l'exploitant n'a pas réalisé d'extraction ; • en 2023 : l'exploitant a extrait 14 487 tonnes d'argiles. En 2024, l'exploitant indique à l'inspection une quantité extraite de 5 200 tonnes d'argiles utilisable dans la fabrication des tuiles. Les quantités annuelles déclarées sont donc inférieures à 20 000 tonnes. La prescription est respectée. Les produits de découverte et les stériles sont conservés sur le site en vue de la remise en état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 22
Thème(s) : Autre, Plan
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan, sont reportés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; • le bord de la fouille, les limites d'extraction fixée sur l'annexe 3, les clôtures ; • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) ; • les zones remises en état ; • la position des éléments de surface à protéger, visés à l'article 13 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats :

La dernière mise à jour du plan d'exploitation date du 14 novembre 2024. Toutefois, les clôtures ainsi que l'emplacement des éléments de surface à protéger, conformément à l'article 13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, n'y figurent pas.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra un plan d'exploitation comprenant tous les éléments d'appréciation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Bornage de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 8
Thème(s) : Autre, Bornage
Prescription contrôlée : Préalablement à la remise en exploitation de la carrière et avant le début de certaines tranches de travaux, l'exploitant est tenu d'installer et de maintenir tout au long de l'exploitation : - des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; [...] - une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la nouvelle tranche des travaux. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ; - des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ; - un accès à la carrière tel que défini à l'article 20 du présent arrêté, accompagné de panneaux qui signaleront la sortie des camions de la carrière lors des périodes d'exploitation ainsi qu'un panneau « STOP » en sortie de carrière ; - un plan de circulation à l'intérieur de la carrière. Les aménagements décrits ci-dessus doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : Le périmètre de l'installation n'est pas borné en tout point. La clôture ne fait pas tout le tour de l'installation, des boisements et merlons embroussaillés impénétrables font office de barrière naturelle. Une clôture permettrait de marquer les limites officielles de l'exploitation et d'éviter tout empiètement sur des terrains voisins, notamment en fin d'exploitation. La barrière permettant l'accès à l'installation est fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation. Des pancartes sont placées pour signaler la présence de la carrière et l'interdiction formelle de ne pas pénétrer sur le site, au niveau du chemin d'accès.

Un panneau STOP est présent en sortie de carrière. L'inspection n'a pas relevé l'existence d'un plan de circulation au sein de la carrière, ce qui est d'autant plus important que l'exploitant fait appel à une société sous-traitante pour mener les opérations d'extraction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera l'absence de clôture sur certaines parties du site. En cas d'accident sur le site, la responsabilité de l'exploitant pourrait être engagée si l'accès n'était pas suffisamment sécurisé, même si des obstacles naturels existent. Une clôture matérialise clairement l'interdiction d'entrée. Même si certaines zones sont difficiles d'accès, elles ne sont pas totalement infranchissables. La clôture protège le site contre les actes de vandalisme, les dépôts sauvages de déchets ou encore le vol de matériaux et d'équipements. Enfin, l'exploitant doit mettre en place un plan de circulation sur le site, il doit demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Stockage des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 18
Thème(s) : Autre, Stockage
Prescription contrôlée : Dans l'attente de leur réutilisation pour la remise en état des lieux, les stériles et terres de découverte doivent être stockés séparément en bordures intérieures du périmètre sur lequel porte la présente autorisation. Aucun stockage d'argile n'est présent sur le site.
Constats : Aucun stockage d'argile n'est présent sur le site. Les stériles et terres de découverte sont stockés en bordure du périmètre d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 13
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments concernant la compensation due à la destruction de la zone humide : respect du plan de gestion, suivi, convention,...

Constats : L'exploitant a transmis le dernier compte-rendu de la fédération de chasseurs, datant de 2021, relatif à la compensation liée à la destruction de la zone humide. Un suivi régulier est assuré par la fédération départementale des chasseurs du Jura. Toutefois, l'inspection n'a pas pu vérifier le respect du plan de gestion, élaboré en 2018 par la fédération départementale des chasseurs du Jura, celui-ci ne lui ayant pas été transmis par l'exploitant. De même, la convention établie avec cet organisme n'a pas été mise à la disposition de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le plan de gestion établi en 2018 par son prestataire extérieur, ainsi que la convention qui les lie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Rejets aqueux dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement extérieures sont collectées par le réseau de dérivation et sont détournées du site et rejetées dans le milieu naturel. Les eaux de ruissellements intérieurs sont canalisées et rejetées dans le milieu naturel après être passées par un bassin de décantation et doivent respecter les prescriptions ci-après. Les normes de rejet dans le milieu naturel sont : • MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105) ; • Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T 90 114) ; • D.C.O. : < 125 mg/l (norme NF T 90 101). Une mesure par an de ces rejets doit être réalisée et être tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les résultats des mesures des rejets dans le milieu naturel sont conformes à la réglementation en vigueur pour les années 2023 et 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 25.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement à 55dB (A) de 7h30 à 17h 30 sauf les dimanches et jours fériés.

Tout constat de dépassement de ces niveaux devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans la zone à émergence réglementée.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

Constats :

Les dernières mesures de bruit, réalisées en 2021, sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant a transmis le devis pour les prochaines mesures prévues en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Admission de matériaux inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 26.1
Thème(s) : Autre, Déchets inertes
Prescription contrôlée : Article 26.1.1 - L'apport de matériaux inertes ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux extérieurs doivent être préalablement triés, c'est-à-dire avant d'entrer sur le site, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. La quantité est d'environ 3000 t/an et ils proviennent uniquement de l'usine IMERYS de Commenailles. Article 26.1.2 - Les apports sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs volumes, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés, y compris la date d'arrivée, et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination, le tri ayant été réalisé auparavant. Article 26.1.3 - L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Article 26.1.4 - L'exploitant doit vérifier que les déblais venant de l'extérieur ne contiennent pas de déchets interdits. Avant stockage, ils doivent subir un examen visuel et olfactif ainsi qu'un contrôle qui permettent de déceler des éléments indésirables par déchargement des camions ; une benne pour la récupération des refus est à mettre en place. Ces refus devront figurer sur le registre : quantité, volume et nature. Cette information de refus est inscrite sur le registre. Constats : Article 26.1.1 : Avant chargement dans le camion de transport, la « casse cuite et sèche » est préalablement triée sur le site de l'usine de Commenailles, afin d'éviter le transport de déchets indésirables. La quantité maximale est respectée, selon le registre de suivi pour les années 2023 et 2024. Article 26.1.2 : Chaque apport doit être accompagné d'un bordereau de suivi indiquant la provenance et le moyen de transport utilisé. Cependant, différents apports sont regroupés sur un même bordereau au lieu d'être associés individuellement, ce qui nuit à la traçabilité. De plus, ces bordereaux sont incomplets, notamment en ce qui concerne le volume des apports. Article 26.1.3 : L'exploitant tient un registre sur lequel il répertorie les quantités de matériaux apportés. Le plan d'exploitation permet de localiser la zone de remblaiement. Article 26.1.4 : Un tri préalable est effectué sur le site de la tuilerie. Une benne pour la récupération des refus n'est pas mise en place. Aucun refus ne figure sur le registre. Non-conformité : le jour de l'inspection, il est constaté la présence de tas de cailloux et de sables, ainsi que des palettes de panneaux solaires en attente d'installation sur l'emprise du site.

L'inspection rappelle que l'exploitant est responsable des matériaux transitant sur son site et que seuls les déchets de « casse cuite et sèche » issues de la tuilerie Edilians sont acceptés sur l'emprise de son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- compléter entièrement le bordereau de suivi des déchets, en précisant notamment la quantité exacte de déchets transportés depuis la tuilerie Edilians à Commenailles ;
- mettre en place une benne pour la récupération de déchets indésirables éventuels ;
- évacuer les matériaux non autorisés à transiter sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Stockage remblaiement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 27.2

Thème(s) : Autre, Stockage déchets inertes

Prescription contrôlée :

Une zone de mise en stockage de « la casse cuite et sèche » doit être mise en place pour la confection des pistes et les remblaiements. Ce stockage est géré et entretenu de manière à assurer sa stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Dans l'attente de leur réutilisation pour la remise en état des lieux, les terres de découverte sont stockées séparément.

Constats :

Une zone de stockage de « la casse cuite et sèche » est mise en place. Ces matériaux servent à la confection des pistes.

L'exploitant assure un suivi des quantités, a indiqué sur le plan d'exploitation la zone de stockage de « la casse cuite et sèche », mais pas son sens de remblaiement.

Les terres de découverte sont stockées séparément.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit indiquer sur le plan d'exploitation de la carrière le sens de remblaiement des matériaux inertes extérieurs afin d'assurer la stabilité des dépôts.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours